



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tenindrazana - Fandrosoana

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n°2017-040

autorisant l'adhésion de Madagascar à la Convention internationale
de Nairobi sur l'enlèvement des épaves (WRC 2007)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leurs séances plénières respectives en date du 07 et du 11 décembre 2017,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Décision n°12-HCC/D1 du 10 janvier 2018 de la Haute Cour Constitutionnelle,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier.- Est autorisée l'adhésion de Madagascar à la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves (WRC 2007).

Article 2.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République.
Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo le 15 janvier 2018

RAJAONARIMAMPINANINA Hery Martial

POUR AMPLIATION CONFORME
Antananarivo, le 19 janvier 2018
LE SECRETAIRE GENERAL
DU GOUVERNEMENT

FARATIANA Tsihoara Eugène

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI n° 2017 - 040

**autorisant l'adhésion de Madagascar à la Convention internationale
de Nairobi sur l'enlèvement des épaves (WRC 2007)**

EXPOSE DES MOTIFS

Les épaves en mer peuvent présenter des risques pour la navigation ou pour l'environnement s'ils ne font pas l'objet d'un enlèvement rapide. Les États côtiers doivent alors mettre en œuvre les moyens matériels et humains pour prévenir, atténuer ou éliminer le danger. Ces interventions engendrent des dépenses importantes, notamment dans les situations d'urgence.

Malgré l'importance des risques liés aux épaves dangereuses et les charges financières que leur enlèvement peuvent représenter pour les États côtiers, le droit international ne comportait pas de règles véritablement établies quant à l'intervention sur les épaves situées au-delà des eaux territoriales (limitées à 12 milles marins à partir de la ligne de base).

Avant l'entrée en vigueur de la Convention de Nairobi, un État côtier n'est autorisé à intervenir sur une épave située au-delà de sa mer territoriale que lorsque cette épave est susceptible de générer une pollution pouvant l'affecter. Ce droit d'intervention reste exclusivement subordonné à l'existence d'un risque de pollution.

Face à cette situation, la Convention de Nairobi, adoptée le 18 mai 2007, instaure des règles internationales permettant à l'Etat côtier d'intervenir sur une épave située au-delà de sa mer territoriale. En outre elle fixe également les conditions dans lesquelles l'État ayant procédé à l'enlèvement d'une épave peut se faire indemniser.

La Convention est entrée en vigueur le 14 avril 2015. En Juillet 2017, elle est ratifiée par 37 Etats représentant 71.27% du tonnage mondial.

L'adhésion de République Malgache à cette Convention assure une meilleure protection de l'environnement marin et côtier de Madagascar contre les dangers liés à la sécurité et la pollution par les épaves. Elle octroie aussi la capacité de demander l'enlèvement des épaves dangereuses pour la navigation et l'environnement dans eaux sous notre juridiction. Elle nous offre en même temps la capacité de demander des compensations en cas de dommages causés par une épave.

Tel est l'objet de la présente loi.